2007-02497/

express
Affaires municipales, Sport et Loisir

N° 7 – 7 septembre 2004

Lois et règlements

Trois nouveautés

Ce Muni-Express présente trois nouveautés législatives et réglementaires. L'une est l'établissement de la somme à laquelle a droit Recyc-Québec pour son rôle dans le régime de compensation aux municipalités qui offrent des services de récupération et de valorisation. Une autre concerne la qualification des professionnels en production d'eau potable. La dernière élargit et précise la faculté d'une commission scolaire d'aliéner un immeuble.

Un pourcentage de 6 % pour Recyc-Québec

La Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, c. Q-2) prévoit un régime de compensation pour les municipalités qui offrent des services de récupération et de valorisation des matières ou des catégories de matières désignées par le gouvernement. Les modalités de ce régime sont fixées par voie d'entente entre les regroupements municipaux, principalement l'Union des municipalités du Québec et la Fédération québécoise des municipalités, et les associations d'entreprises qui ont recours aux services de récupération et de valorisation.

C'est Recyc-Québec qui reçoit en fiducie les sommes destinées à compenser les municipalités. La société joue en plus le rôle d'accompagnateur et d'arbitre, le cas échéant. Pour ces raisons, elle peut, en vertu de l'article 53.31.18 de la loi, retenir sur toute somme qu'elle reçoit un pourcentage de celle-ci qui l'indemnisera de ses frais de gestion et de ses autres dépenses, ces dernières comprenant les activités d'information, de sensibilisation et d'éducation, et les activités de développement liées à la valorisation des matières ou des catégories de matières désignées.

Ce pourcentage ne peut être supérieur à 10 %. Par le décret n° 167-2004, le gouvernement l'a établi à 6 %.

Prolongation du délai de formation en eau potable

L'article 44 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (c. Q-2, r. 18.1.1.) prévoit de façon générale que seules les personnes titulaires des diplômes, certificats ou attestations requis pourront être chargées des équipements liés à la production d'eau potable. À l'origine, l'entrée en vigueur de cette disposition était prévue pour le 28 juin 2004. Or, par le décret n° 586-2004, le gouvernement vient de modifier le règlement pour reporter cette date au 1er décembre 2005.

La raison de ce report est le temps nécessaire à la formation puisque plus de 3400 personnes rattachées aux municipalités en plus des représentants de 300 établissements privés n'ont pas encore pu suivre les cours d'Emploi-Québec.

Par ailleurs, il semble que le règlement doive faire l'objet d'autres modifications qui seraient notamment les suivantes : abrogation des normes de pH et de BHAA qui n'ont pas d'incidence sur la santé; allégement des procédures de retour à la conformité à la suite d'un dépassement de normes; établissement des normes d'affichage applicables en cas de distribution d'eau non potable pour les établissements de plein-air qui sont dans l'impossibilité de fournir une eau conforme aux normes de qualité; obligation pour tous les responsables de systèmes de distribution de l'eau potable de remplir la déclaration de l'exploitant.

L'aliénation d'un immeuble par une commission scolaire

Pour atténuer la pénurie actuelle de logements sociaux, le gouvernement, en ajoutant au Règlement sur les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'une commission scolaire (c. I-13.3, r. 2.01), accorde aux commissions scolaires le pouvoir, avec l'autorisation du ministre de l'Éducation, d'aliéner un immeuble de gré à gré à plusieurs organismes dont les coopératives d'habitation vouées au logement social mais aussi les municipalités locales, les municipalités régionales de comté et les communautés métropolitaines. De plus, certaines modalités relatives à l'aliénation d'un immeuble d'une commission scolaire par voie de soumissions publiques ou par voie d'appel d'offres sur invitation publique ont été précisées.

Ce bulletin est réalisé par le Service de l'information et de l'édition de la Direction des communications du ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir.

Ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3
Téléphone : (418) 691-2015

Affaires municipales, Sport et Loisir
Québec